

# **Modèle de délibération**

## **Adhésion aux compétences optionnelles**

Vu les statuts du SIEGE, arrêtés par Monsieur le Préfet en date du 14 novembre 2005,

Vu la délibération du comité syndical du 28 novembre 2015 définissant les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence optionnelle de l'éclairage public, en application du paragraphe b de l'article 4 des statuts sus visés, et arrêtant la date d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2007,

Conformément aux articles L.5211-5, L.5211-18 et L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que, par délibération antérieure, la commune a transféré au SIEGE la compétence relative aux travaux neufs d'éclairage public – investissement, en application du paragraphe a) de l'art.4 des statuts du SIEGE.

Les conditions d'exercice de la maintenance ayant été définies par le SIEGE, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter le transfert total, investissement et fonctionnement, de la compétence éclairage public.

### **Niveaux 1 et 2 :**

Compte tenu des besoins et de l'environnement de la commune, Monsieur le Maire propose de retenir le niveau 1 (ou 2), avec une contribution annuelle fixée à 25€ TTC (34€ TTC niveau 2) par point lumineux et par armoire et une provision de 5€TTC (10€ TTC niveau 2) pour les réparations des dommages.

Au vu des propositions de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de :

- solliciter le transfert total de la compétence éclairage public - investissement et maintenance - au SIEGE
- retenir le niveau X pour la maintenance
- autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition du SIEGE du réseau d'éclairage public existant.